

LA PRÉPARATION DES RAPPORTS ANNUELS DEMANDÉS PAR L'ARTICLE 7
COLONEL LÉONCE NKABI,
CHEF DE CORPS DU 1ER BATAILLON DU GÉNIE DES FORCES ARMÉES CONGOLAISES

En août 2002, le Congo a envoyé son rapport initial au Secrétaire Général des Nations Unies à New York. Pour parvenir à l'élaboration de ce rapport, plusieurs activités ont été menées pour obtenir les informations nécessaires à consigner dans ledit rapport.

a) La première étape a été la mise en place d'une législation nationale, base juridique devant guider l'activité de lutte contre les mines antipersonnel. Un projet d'ordonnance et un projet de décret d'application de l'ordonnance ont été adoptés par une commission interministérielle composée des représentants des ministères des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie, de la défense nationale et de la justice et envoyés au secrétariat général du gouvernement pour adoption et signature. La parution de ces deux textes devrait permettre la mise en place d'une structure permanente appelée à gérer la mise en œuvre de la Convention. Celle-ci sera appelée «Comité National pour l'Élimination des Mines antipersonnel (CNEMA).

b) La seconde étape a été l'inventaire des stocks de mines antipersonnel. Cette activité a été menée de février à avril 2002. 5090 mines antipersonnel ont été inventoriées et se trouvent stockées à Brazzaville et à Pointe-Noire.

c) La troisième activité a consisté à localiser les zones minées. Comme nous l'avons dit dans notre précédent exposé, le Congo n'a pas de zone minée à l'exception de la bande frontalière avec **l'Angola** dans le district de Kimongo. Les renseignements sur les différents types de mines n'ont pu être communiqués, les opérations de déminage n'ayant pas encore eu lieu.

d) La quatrième phase a consisté à transmettre au Secrétaire Général des Nations Unies les numéros de lots de mines antipersonnel à conserver ou à détruire ainsi que les institutions autorisées par le Congo à conserver ou il', transférer les mines anti-personnel. La vétusté des emballages des mines ne nous a pas permis de reconnaître les numéros des lots. Les Forces Armées Congolaises ont été retenues comme institution autorisée à conserver, transférer et détruire les mines antipersonnel.

e) La cinquième phase est sans objet pour le Congo, notre pays n'ayant pas d'installation de production de mines antipersonnel à mettre hors service ou à reconvertir.

f) La sixième phase consistait à mettre sur pied un programme de destruction des stocks de mines. Ce programme comporte trois phases à savoir :
- Phase de planification; - Phase de préparation; - Phase de destruction.

La méthode retenue pour la destruction est la méthode par explosion pour la grande partie des mines et par fonte pour le reste. Les lieux de destruction ont été identifiés. Il s'agit du polygone

de Djiri à Brazzaville comme site principal et du polygone de Mongo Tandou au Kouilou comme site secondaire. Ces polygones étant régulièrement utilisés par les Forces Armées Congolaises, aucune mesure particulière de sécurité n'est prise sinon faire observer les mesures habituelles. La quantité de mines à détruire n'étant pas trop grande, les sols environnants ne devraient pas connaître de pollution.

g) La septième phase consistait à transmettre au Secrétaire Général des Nations Unies les types et quantités de mines détruites après l'entrée en vigueur de la convention c'est à dire après le 1^{er} novembre 2001. Aucune mine n'a été détruite depuis cette date.

h) La huitième phase consistait à transmettre les caractéristiques techniques des mines antipersonnel dont le Congo est propriétaire ou détenteur. Ces renseignements ont été transmis lorsqu'ils ont été connus.

i) La neuvième étape concerne les mesures de sécurité prises pour alerter les populations au sujet des zones minées. Les populations vivant dans le district de Kimongo ont été depuis longtemps sensibilisées sur le danger que représente la bande frontalière et s'abstiennent de toute activité dans la zone.

j) La dernière étape concerne l'assistance aux victimes. A ce propos, jusqu'à ce jour, aucune victime dite de mine antipersonnel n'a été enregistrée dans nos institutions sanitaires. Les victimes des UXO (engins non explosés) ont été pris " en charge par les structures sanitaires sans précaution particulière.

Ce rapport préparé et envoyé au Secrétaire Général des Nations Unies était valable pour la période d'avant septembre 2002. Comme le stipule l'article 7, les états parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article (7) et les communiqueront au Secrétaire Général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

Etant entendu qu'aucune modification des données n'a eu lieu depuis l'envoi du rapport initial et comme le prévoit le mécanisme de transmission des renseignements, un formulaire faisant office de rapport annuel a été rempli et envoyé ou en voie de l'être au Secrétaire Général des Nations Unies.

Le Congo qui tient à respecter ses engagements vis à vis de la communauté internationale dans la mise en œuvre des dispositions de la convention d'Ottawa ne ménagera aucun effort pour aider à bâtir un monde sans mines.